

Contexte

Le 21 juillet 2025, l'Ofis a publié des [recommandations](#) qui visent à renforcer l'équité et la transparence dans le traitement des signalements de manquement à l'intégrité scientifique ainsi que la protection des personnes impliquées dans cette procédure. En pratique, qu'est-ce que ces recommandations apportent de nouveau par rapport aux dispositions réglementaires du code de la recherche en ce domaine (articles D. 211-2 à D. 211-4) ? Cette fiche a pour objet de synthétiser, en une liste de 17 points, ce que ces recommandations entraînent concrètement pour les établissements et pour celles et ceux qui interviennent dans le déroulement de la procédure.



Obligations générales pour les établissements

1. Obligation de tout mettre en œuvre pour garantir la protection des auteurs de signalements contre toute mesure de représailles. Le droit à cette protection doit être mentionné dans la procédure de traitement des signalements de manquement, que l'établissement doit rendre publique
2. Obligation d'assurer les conditions d'un archivage approprié de toutes les pièces de la procédure (dans le respect du RGPD)
3. La procédure doit accorder la possibilité à la référente ou au référent à l'intégrité scientifique (RIS) de s'auto-saisir
4. Les critères de recevabilité du signalement doivent être explicités et rendus publics
5. L'aboutissement de la procédure et les mesures adoptées doivent faire l'objet d'une information au sein de l'établissement et éventuellement au-delà, sous une forme appropriée
6. Une cellule de suivi (incluant les responsables des ressources humaines et juridiques) est mise en place auprès de la direction afin de suivre la mise en œuvre des mesures prises par le responsable ; elle doit informer le RIS du suivi
7. Un bilan des activités (signalements, instructions et mesures prises) doit être présenté annuellement devant l'organe d'administration de l'établissement





Pour le ou la RIS

8. Le ou la RIS doit notifier par écrit sa décision concernant la recevabilité du signalement
9. L'instruction, y compris d'éventuelles actions de médiation-conciliation, ne doit pas être déléguée à des prestataires de services
10. Le contenu du rapport final d'instruction doit être rédigé dans une forme accessible aux protagonistes (personne mise en cause et auteur du signalement, qu'il soit ou non victime du manquement). Il doit contenir suffisamment d'informations pour leur permettre de comprendre l'analyse ayant conduit à la qualification des faits ainsi que les éventuelles recommandations du RIS



Pour le ou la responsable de l'établissement

11. Les suites apportées au rapport d'instruction doivent être en adéquation avec les faits avérés et assurer la correction de la science et, le cas échéant, le signalement aux parties concernées
12. Le responsable doit prendre sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du rapport d'instruction
13. Le responsable doit communiquer le rapport d'instruction aux protagonistes (personne mise en cause et auteur du signalement, qu'il soit victime ou non du manquement) ainsi que sa décision
14. Le responsable doit, une fois la décision prise et transmise, indiquer simultanément aux protagonistes qu'ils ont la possibilité d'exercer un recours gracieux et, si le désaccord persiste, de saisir une instance nationale (voir encadré)
15. À la suite du recours gracieux, le responsable doit apporter aux protagonistes une réponse motivée et la notifier dans un délai maximum d'un mois
16. À la suite de la saisine de l'instance nationale, le responsable doit apporter aux protagonistes une réponse motivée à l'avis de cette instance et la notifier dans un délai maximum d'un mois
17. Le responsable (ou le RIS par délégation) doit signaler l'existence du manquement aux parties prenantes concernées (éditeur, bailleur de fonds, autre établissement, instance compétente du dispositif de parcours professionnel), etc.) en indiquant les suites qu'il y a apportées





À noter

Une instance nationale dénommée « Instance nationale d'analyse des dossiers d'intégrité scientifique » (Inadis) est mise en place sous l'égide de l'Académie des sciences par lettre de mission du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 juillet 2025.

Elle interviendra exclusivement au terme de la procédure interne à l'établissement. La saisine pourra concerner : la procédure suivie lors de l'instruction menée au sein de l'établissement, le fond du dossier, une absence de dessaisissement dans les situations prévues par l'article D.211-4 du code de la recherche.

Elle sera également possible en l'absence d'action du responsable dans un délai raisonnable.

